



**HAL**  
open science

# Légitimité et légalité de la dette publique. Une juridicisation sans judicialisation du discours annulationniste

Jessy Bailly

► **To cite this version:**

Jessy Bailly. Légitimité et légalité de la dette publique. Une juridicisation sans judicialisation du discours annulationniste. *Politique européenne*, 2023, 79, pp.160-191. 10.3917/poeu.079.0160/. hal-04231699

**HAL Id: hal-04231699**

**<https://amu.hal.science/hal-04231699>**

Submitted on 6 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Légitimité et légalité de la dette publique.**

### Une juridicisation sans judiciarisation du discours annulationniste

Jessy Bailly, Docteur en science politique à MESOPOLHIS/CEVIPOL

Pour citer : Jessy Bailly, « Légitimité et légalité de la dette publique. Une juridicisation sans judiciarisation du discours annulationniste », *Politique européenne*, Vol. 79, 2023, p. 160-191. <https://doi.org/10.3917/poeu.079.0160/>

**Légitimité et légalité de la dette publique.** Une juridicisation sans judiciarisation du discours annulationniste

De la crise de la dette du tiers-monde dans les années 1980 au contexte grec en 2015, cet article propose d'analyser la trajectoire militante de l'annulationnisme. En revenant sur les acteurs annulationnistes, leurs trajectoires, leurs ressources, et surtout sur la manière dont ils cherchent à accréditer la dette illégitime à travers un travail d'exégèse juridique, il s'agit d'étudier la manière dont le droit est convoqué par des militants en tant que ressource symbolique afin de convaincre des gouvernements d'annuler une partie de leur dette publique, au nom de la défense de la démocratie sociale. On contribue ici autant à la sociologie du droit, aux recours contestataires du droit contre des politiques économiques, qu'à la sociologie des mouvements sociaux positionnés sur la dette.

**Public debt between legitimacy and legality.** A juridification without judicialisation of the pro-debt cancellation activism

From the Third World debt crisis in the 1980s to Greece in 2015, this article proposes to analyse the militant trajectory of public debt cancellation. We look back at cancellationist actors, their backgrounds, their resources, and above all how they strive to accredit illegitimate debt through symbolic law mobilization. Our aim is to analyse how law is used by activists as a symbolic resource to convince governments to cancel part of their public debt for the sake of social democracy. This is a contribution to the sociology of law, to the contentious uses of the law against economic policies, as well as to the existing work on anti-debt activists.

## Introduction

En juin 2015, une commission extra-parlementaire intitulée « Commission pour la vérité sur la dette publique grecque », mise en place quelques mois plus tôt et soutenue par la Présidente du Parlement hellénique, Zoé Konstantopoúlou, rend un rapport. Ce dernier porte sur l'évolution de la dette publique entre 2010 et 2015. Il y est affirmé qu'une partie de la dette de la Grèce, détenue par le Fonds monétaire international (FMI), la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds européen de stabilité financière, est proprement « illégitime ». Sur ce motif, il est estimé que l'État grec n'est pas tenu de rembourser ses créanciers. Les membres de la commission mobilisent un corpus juridique divers (autant de droit grec que de droit européen ou international), que l'on explicitera par la suite, destiné à convaincre le gouvernement d'Aléxis Tsípras qu'il est nécessaire et possible d'adopter une telle position annulationniste, face à des créanciers peu disposés à restructurer la dette publique grecque (Blustein, 2015).

L'apparition de cette commission en Grèce s'inscrit dans un contexte européen de relative sanctuarisation des règles budgétaires, depuis le Traité de Maastricht avec les critères de convergence (Savage, 2005) et un approfondissement de la discipline budgétaire (Lemoine, 2016)<sup>1</sup>. En prenant pour point de départ l'émergence de cette commission, on souhaite revenir sur l'histoire intellectuelle du concept de dette illégitime, et le travail politico-juridique d'acteurs associatifs et d'experts critiques qui l'ont porté afin de convaincre des gouvernements nationaux, notamment européens, d'annuler une partie de leur dette publique.

L'analyse de cet investissement à la fois militant et expert du droit pour accréditer l'annulation de dette publique offre plusieurs contributions du point de vue de la sociologie du droit et du militantisme. Cet article contribue aux thèmes du dossier en examinant des recours militants et symboliques au droit (García-Villegas, 2018), afin de contester les politiques économiques. La mobilisation du droit ne passe pas ici par l'investissement au sein des arènes judiciaires. Si ce type de recours non judiciaire au droit a été mis en valeur il y a plusieurs décennies (McCann, 1994), l'article vise à approfondir la manière dont des militants recourent à une telle stratégie (pourquoi, comment et avec quels effets politiques ?). McCann a insisté sur le recours au droit dans les relations entre salariés et employeurs, et moins entre militants et représentants politiques. En France, plusieurs auteurs ont déjà évoqué les « usages contestataires du droit » (Agrikoliansky, 2009 ; Israël, 2003 et 2009), en montrant les contributions du droit à l'action collective, de même que les limites du raisonnement juridique pour l'action militante. On souhaite ici davantage éclairer les usages politiques et symboliques du droit, pour contester les politiques économiques de certains gouvernements et institutions internationales.

Contrairement à des cas d'études évoqués dans plusieurs articles du présent dossier, où il constitue un vecteur de réduction du politique, le droit est ici saisi par des militants, qui en font une ressource pour infléchir le gouvernement des finances publiques en Europe. Ces

---

<sup>1</sup> Vivien Schmidt a mis en valeur l'écart entre le discours rigoriste des autorités européennes et l'application limitée de certaines règles européennes. Lire : Schmidt, Vivien (2020), *Europe's Crisis of Legitimacy. Governing by Rules and Ruling by Numbers in the Eurozone*, Oxford, Oxford University Press. Les travaux déjà cités de James D. Savage (2005) éclairent le fait que la rigueur de la surveillance budgétaire est à relativiser, depuis sa mise en place à la fin des années 1990.

militants, qui disposent certes de connaissances en droit sans être pour autant des professionnels du droit, s'efforcent d'accréditer une vision alternative du problème de l'endettement et des relations financières internationales. Le droit n'est pas mobilisé pour faire valoir le nécessaire assainissement (Kickert *et al.*, 2015) ou la maîtrise des finances publiques (Siné, 2006). On montrera qu'à l'inverse, il est déployé pour défendre une vision extensive de l'État social, ce que Hanspeter Kriesi et Mónica Ferrín appellent la « démocratie sociale », définie comme un système politique devant produire des décisions encourageant l'amélioration des conditions sociales et économiques de la population, en respectant les principes de justice fiscale et sociale.

En suivant la trajectoire d'acteurs travaillant sur la dette illégitime depuis les années 1980, on souhaite insister sur l'existence de stratégies militantes de juridicisation sans judiciarisation<sup>2</sup>. Afin de les mettre en valeur, on mobilise les *legal consciousness studies*. Dans leur ouvrage, les chercheuses Patricia Ewick et Susan Silbey définissent la conscience juridique comme « la manière dont le droit est vécu et compris par les citoyens ordinaires lorsqu'ils choisissent d'invoquer le droit, de l'éviter ou d'y résister » (1992, p. 737). Plus précisément, elles identifient trois formes de conscience juridique : « en face du droit », « avec le droit » et « contre le droit » (pour une synthèse en français, lire : Pélisse, 2003).

Certains chercheurs (McCann, 1994 ; Ewick et Silbey, 1992) soutiennent que la conscience juridique est non figée, mais bien plus complexe. Si ce courant de recherche s'intéresse aux rapports ordinaires au droit, et que les militants que l'on va étudier ne sont en rien ordinaires, la conscience du droit que l'on va mettre en valeur ne se limite pas aux militants étudiés (voir par exemple Lovell, 2012). Il s'agit d'insister sur le fait qu'il est possible, pour des individus, de croire dans la légitimité *per se* du droit, tout en considérant certaines normes de droit positif comme illégitimes (Halliday et Morgan, 2013 ; Lovell, 2012 ; Mouchard, 2002). On peut ainsi, à la différence de ce qu'ont admis Ewick et Silbey (1998), ou encore Fritsvold (2009), critiquer le droit – et l'idéologie économique du droit telle que mise en valeur par Scheingold (1974) – par le droit, en jouant de l'ambiguïté et de l'incompatibilité des normes de droit au sein d'un même ordre légal. Ce qui différencie toutefois ces militants d'autres segments de la population qui partagent cette conscience du droit, ce sont les modes d'action utilisés par les annulationnistes (rapports de contre-expertise, interpellations politiques). Ainsi, il est essentiel de revenir sur cette littérature afin de comprendre les rapports au droit des activistes que l'on va étudier, et comment cela nous renseigne sur les recours symboliques au droit.

Ensuite, l'article éclaire d'une autre manière les travaux existant sur la critique de la dette au sein du mouvement altermondialiste (Ambrose, 2006 ; Baillot, 2017 ; Donnelly, 1999 ; Josselin, 2007). Focalisés sur la campagne transnationale de *Jubilee 2000*, ces travaux insistent souvent sur l'apparition de la « dette illégitime » dans l'argumentaire des militants comme le symbole d'une « radicalisation » d'une partie du mouvement au cours des années 2000 (Baillot, 2017 ; Friesen, 2012). On montre toutefois que le déploiement de l'usage de la

---

<sup>2</sup> La juridicisation (*juridification*) est définie comme « une extension du droit comme modèle et référence pratique pour les actions » (Pélisse, 2009, p. 76). Quant à la judiciarisation (*litigation* ou *judicialisation* en anglais) elle renvoie à « un recours accru à l'institution judiciaire pour régler les conflits » (Pélisse, 2009, p. 74)

dette illégitime est antérieur à la campagne *Jubilee 2000*. Revenir sur son historicité permet de complexifier l'appréhension du mouvement contre la dette, en particulier dans ses rapports au droit pour contester les politiques économiques. Il faut actualiser ces travaux en montrant de quelle manière les militants annulationnistes se sont recomposés, à la suite de la crise de la dette publique des pays européens. On met notamment en valeur que les annulationnistes ont affiné leurs usages du droit.

Cet article repose sur une série d'entretiens avec des membres de l'Association internationale de techniciens, experts et chercheurs (AITEC) et du Comité pour l'abolition des dettes illégitimes (CADTM), que l'on définit comme annulationnistes, c'est-à-dire en faveur de l'annulation des dettes publiques. Il se nourrit aussi de l'exploitation des fonds d'archives que j'ai pu réaliser, en janvier 2019 à Liège, auprès du CADTM (archives depuis les années 1990), et de son analyse. À partir de ces premières enquêtes, je me suis rendu compte que le CADTM s'était inspiré de travaux militants bien antérieurs, datés des années 1980. C'est pourquoi j'ai par la suite effectué, en octobre 2019, un travail d'archives à Paris auprès du Centre d'études et d'initiatives de solidarité internationale (CEDETIM) et de l'AITEC. Grâce à ces matériaux, j'ai pu retracer l'histoire de la dette illégitime et m'interroger sur les normes et les types de droit utilisés par les militants. Après avoir compilé l'ensemble des éléments de droit mobilisés par les acteurs, j'ai pu mettre en valeur la conscience du droit qui se dégageait des militants étudiés, et les différences existant entre l'AITEC et le CADTM dans l'appréhension de la dette illégitime.

Dans cet article, il s'agit d'analyser la manière dont le droit est convoqué par des militants en tant que ressource symbolique afin de convaincre des gouvernements d'annuler une partie de leur dette publique, au nom de la défense de la démocratie sociale. En cela, le droit peut constituer un vecteur de résistance aux politiques d'austérité (celles-ci ne se résumant pas à la crise de la dette publique européenne, lire : Morrissette, 1982, p. 93-94). Pour retracer l'histoire de la dette illégitime et le travail politique des annulationnistes, il faut revenir d'abord sur la manière dont des militants ont fait émerger l'idée de dette illégitime dans les années 1980, en l'adossant à un certain nombre de normes du droit international. On étudiera ensuite l'activité du CADTM, qui approfondit ce premier travail d'exégèse juridique, en adoptant une stratégie consistant à convaincre des gouvernements de suspendre ou répudier unilatéralement une partie des dettes à l'égard des créanciers, en écartant la voie judiciaire.

## **Les prémices de la dette illégitime**

L'idée de dette illégitime est d'abord mobilisée, dans les années 1980, par des militants issus de pays dits du « Nord », dans un contexte de crise de la dette publique de pays d'Amérique latine. On est alors loin (géographiquement et temporellement) de la critique des règles d'orthodoxie budgétaire imposées par certaines institutions de la communauté européenne. Comment des militants s'appuient-ils sur des normes de droit pour tenter d'orienter les relations financières entre créanciers et créditeurs ? On analysera d'abord les prémices de ce travail, en nous focalisant sur le CRID et l'AITEC. On verra ensuite comment le CADTM reprend un argumentaire relativement commun, tout en élargissant la portée de la dette

illégitime et en affirmant une stratégie juridique propre, qu'il parviendra ensuite à mettre en application dans plusieurs contextes politiques nationaux, notamment européens.

### *Des conditions de possibilité de l'annulationnisme*

La visibilité liée à la crise financière qui se déclenche en Amérique latine à partir de 1982 explique l'attrait pour la dette d'un ensemble d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'acteurs associatifs (Baillot, 2017). Il faut toutefois revenir quelque peu en arrière, pour comprendre l'émergence progressive d'un mouvement de contestation des dettes publiques, qui alimentera d'ailleurs la campagne *Jubilee 2000*. Cela est lié à la reconversion de militants anticolonialistes en experts critiques de la dette publique, comme le montre la trajectoire de Gustave Massiah.

**Gustave Massiah : un militant à la jonction du tiers-mondisme et de l'anticolonialisme**  
Gustave Massiah est ingénieur-économiste. Il a travaillé dans un bureau d'études d'aménagement urbain et de décentralisation, de même qu'il a été professeur d'économie du développement. Il naît en Égypte, où il réside jusqu'à la fin de son lycée. Il continue ses études en France, à partir de 1956. Il intègre alors l'École des Mines, puis l'École nationale de la statistique et de l'administration économique. Lorsqu'il étudie aux Mines, il participe à des mouvements étudiants contre l'extrême droite alors menée par Jean-Marie Le Pen. Il estime que c'est la première fois qu'il a, au cours de ces manifestations, été témoin de la convergence entre ce qu'il appelle la gauche chrétienne et les mouvements communistes. Il est notamment à l'initiative du « Groupe d'Action pour la Paix en Algérie » (GAPA), qui réunit des militants chrétiens et des militants communistes. Parallèlement, il s'engage entre 1958 et 1962, à l'Union nationale des étudiants de France, lorsqu'une nouvelle direction (avec Michel de La Fournière, de la gauche chrétienne) s'engage dans l'anticolonialisme (entretien le 19 octobre 2019, à Paris). Il participe ensuite à des « portages de valise » en soutien au Front algérien de libération nationale avant de devoir effectuer son service militaire. Il parvient toutefois à partir au Sénégal, pour faire de la coopération. Par la suite, lorsqu'il revient en France, il participe à la création du CEDETIM (alors Centre d'études socialistes et de documentation sur le Tiers-Monde). Il s'agit alors de coordonner les luttes anticolonialistes et de soutien aux libérations nationales. De plus, Gustave Massiah s'engage dès sa création, au sein du Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID), en 1976. Il s'agit alors de favoriser la « coopération entre les mouvements chrétiens d'aide au développement ou d'information sur le développement » (Agrikoliansky, 2003). À travers ces éléments, on voit comment Gustave Massiah dispose de ressources expertes, objectivées dans ses études et dans ses expériences dans le développement. Par ailleurs, sur le plan militant, sa position est ancrée à l'interstice des courants anticolonialistes et tiers-mondistes, de son engagement dans le GAPA à son multipositionnement, dans les années 1970, entre CEDETIM et CRID.

Initialement mobilisé sur les luttes de libération nationale et l'anticolonialisme, le CEDETIM doit se renouveler, sous la conjonction de plusieurs facteurs. D'une part, alors qu'il est proche du Parti socialiste unifié (plusieurs membres clés du CEDETIM sont engagés au PSU), plusieurs membres du CEDETIM désertent le PSU, du fait de l'arrivée de Michel Rocard à la tête du parti, qu'ils réprouvent.

Par ailleurs, la structure militante est marquée par un déficit de ressources qui l'oblige à changer de stratégies. Ayant déjà investi les thématiques du « sous-développement »<sup>3</sup>, face à la montée en puissance des acteurs humanitaires, le CEDETIM se positionne de plus en plus sur les questions de solidarité internationale et se rapproche des tiers-mondistes du CRID<sup>4</sup>. Ce rapprochement se fait également à la faveur de la crise de la dette des pays d'Amérique latine qui inscrit la dette à l'agenda international, et du changement de répertoire des anticolonialistes et des tiers-mondistes vers l'expertise militante (pour le CEDETIM, lire Agrikoliansky, 2005, p. 67 ; pour le CRID, lire Baillot, 2017, p. 289). Les deux courants se retrouveront notamment dans le mouvement altermondialiste.

Dans ce contexte de recomposition, certains membres du CEDETIM, dont Gustave Massiah, ont créé en 1983 un « réseau d'expertise militante », avec des hauts fonctionnaires (Marc Chervel), des économistes du développement (François Partant, Gérard Grellet, Elsa Assidon, Marc Raffinot), des africanistes (comme Pierre Jacquemot), ainsi que des militants associatifs (venant du CEDETIM et du CRID, comme Gustave Massiah) et syndicaux (Confédération générale du travail, Confédération française démocratique du travail) : l'AITEC. Le profil de ces experts-militants – qui s'appuient notamment sur la connaissance des économistes du développement des relations financières internationales – amène la nouvelle structure à produire des rapports d'expertise alternatifs, face aux « diktats techniques » des institutions financières internationales (IFI), pour alimenter le débat politique<sup>5</sup>. S'estimant inspiré par l'expertise non patronale des syndicats, Gustave Massiah met en valeur en entretien le fonctionnement pratique de l'AITEC :

« On parlait d'études de cas. Le groupe se réunissait une fois par mois, avec quinze personnes, dont une moitié étaient des experts praticiens, c'est-à-dire qui ont participé à des négociations de dette, un quart sont des universitaires ou des chercheurs, et un quart sont des animateurs de mouvements sociaux, du CEDETIM, du CRID, etc. On travaillait à chaque fois sur un dossier, par exemple sur la dette du Mali ou du Brésil, avec des gens qui ont participé aux négociations sur la dette de ces pays. Pendant plusieurs mois, on a travaillé sur sept ou huit pays, en invitant des universitaires qui faisaient des exposés un peu plus généraux sur la dette<sup>6</sup>. »

Dans la suite de l'entretien, Gustave Massiah affirme que la déclaration de Carthagène de 1986 – lorsque des représentants du Mexique, du Venezuela et de neuf autres pays latino-américains demandent aux créanciers une réduction substantielle du volume de leurs dettes et des taux d'intérêt – représente, pour lui, une authentique critique sur la nature des interventions du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque Mondiale (BM) sur les

---

<sup>3</sup> Agrikoliansky (2003) met en avant que dès 1967, le CEDETIM se qualifie de « centre de réflexion » sur le tiers-monde et le « sous-développement » (*Bulletin de liaison du CEDETIM*, n° 1, 1967).

<sup>4</sup> Le tiers-mondisme est un courant politique développé depuis la fin des années 1950, populaire dans des mouvements de chrétiens-sociaux, qui vise à défendre les intérêts de pays considérés comme « sous-développés », en cherchant à les émanciper des relations financières internationales. On considère que les pays « développés » sont responsables du sous-développement des pays dits du « Tiers-monde ».

<sup>5</sup> AITEC (1985), « Le FMI ou comment s'en débarrasser », *Archimède et Léonard. Les cahiers de l'AITEC*, vol. 1. Il est aussi affirmé que l'AITEC vise à fournir des éléments techniques à la « demande sociale non solvable ».

<sup>6</sup> Entretien le 23 août 2019 à Paris.

questions de l'endettement et des ajustements structurels<sup>7</sup>. Cela donne à l'AITEC l'occasion de produire des « études de cas », pour fournir une analyse plus systémique.

L'analyse des premières productions de l'AITEC montre que l'association mobilise, dans son argumentaire, le droit, pour critiquer certains aspects de la gestion internationale de la dette de pays du Sud. Dès la fin des années 1980, on retrouve dans certaines de ses productions, l'idée que la dette des pays du Tiers-Monde est « illégitime »<sup>8</sup>. L'invocation de la « dette illégitime » renvoie à ce qu'Agrikoliansky (2005) a décrit comme un registre simultanément expert et militant, c'est-à-dire offrant la possibilité d'articuler un savoir technique (économique, juridique notamment) et une démarche militante (critiquer les politiques de développement et des rapports Nord-Sud).

### *Interroger la légitimité des dettes publiques par le droit international*

Pour analyser la manière dont l'AITEC, de même que des acteurs tiers-mondistes, s'approprient la question de la dette des pays du Sud, il convient de mentionner un colloque organisé en novembre 1987 à Bagnolet, intitulé « La dette du Tiers-Monde : un code international de bonne conduite ». Au cours de l'exploitation des fonds d'archive au siège du CRID à Paris, j'ai pu lire un condensé des débats qui y ont eu lieu, avec des représentants de la BM, du bureau européen du FMI, de la CNUCED, de l'UNICEF, ainsi que divers responsables d'organisations non gouvernementales (Terre des Hommes, Justice et Paix, AITEC, Association des théologiens pour l'étude de la morale, Fédération Protestante de France). Le point 3 des principes de bonne conduite – qui évoque la question de la légitimité de la dette – est particulièrement contentieux, comme on le voit dans la restitution suivante des débats :

Gustave Massiah : « [...] la légitimité de la dette ne se résume pas à la part frauduleuse. Elle comprend aussi l'affairisme et la contrainte [...]. 30 % de la dette est gaspillée. Et aujourd'hui, la dette s'accroît d'elle-même par le seul jeu des intérêts et des rééchelonnements. »

Jacques Stewart (Fédération protestante de France) : « Mais où se situe la limite de la légitimité ? [...]. La difficulté est de situer les limites. Il vaut la peine de poursuivre la recherche pour essayer de traduire en droit international les limites de la légitimité. »

Denis Samuel-Lajeunesse (Directeur du trésor français) : « [...] ce principe est à rejeter, parce que les créanciers ne sont pas responsables des phénomènes internes à certains pays en voie de développement (PVD) tels que la fraude, la corruption, la fuite de capitaux [...]. »

Autre participant non mentionné : « Le principe qui souligne l'illégitimité des dettes qui ne correspondent pas à une réalisation est en effet illogique et immoral car il donne une prime aux pays qui ont dilapidé les capitaux reçus. »

Andrew Beith (Directeur du bureau européen du FMI) : « La stratégie de la dette doit continuer à être fondée sur une approche au cas par cas. Le danger des approches généralisées est qu'elles ne prennent pas en compte les circonstances des débiteurs et des créanciers

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> AITEC (1988), « Déclaration de l'AITEC sur le Tiers monde et l'état de la dette à la veille de 1989 ».



individuels, que les coûts sont excessifs sur le plan économique et financier, mais aussi du point de vue de la justice<sup>9</sup> ! »

Le débat et le clivage sont ici éclairants. On a d'un côté des acteurs associatifs, qui cherchent à promouvoir de nouvelles normes d'endettement, notamment à travers la question de la légitimité d'un endettement fondée en droit international (c'est le cas de Jacques Stewart). De l'autre, on a le représentant du Trésor Français, celui du FMI et une personne anonyme qui contestent la proposition. Ces derniers s'accordent sur le principe de bonne conduite, en refusant toutefois la dette illégitime, au motif de son caractère trop élusif. Pour eux, la prétention à faire émerger des principes plus éthiques dans la question de l'endettement ne peut et ne doit pas passer par la notion de dette illégitime, ou par l'accentuation des responsabilités contractuelles des créanciers.

Pour les organisateurs du colloque (comme Gustave Massiah), réunissant des représentants de différents courants intellectuels et de traditions militantes (extrême gauche laïque et catholicisme social), cette voie disqualifiée par les créanciers est pourtant séduisante. Ils considèrent que les créanciers ont une responsabilité dans la situation de surendettement et de sous-développement de certains pays du Sud. Cette prise de position, qui s'incarne dans le concept de « dette illégitime », renvoie à une vision commune de la dette comme révélateur des inégalités entre pays débiteurs et créanciers. En effet, à l'issue du colloque, les organisateurs chrétiens et laïcs affirment avoir obtenu :

« [...] l'exposition publique des différences de vue entre : ceux qui défendent nécessairement l'orthodoxie financière et économique, ceux qui placent le développement comme condition première et soulignent les risques qu'un endettement excessif fait courir aux démocraties et ceux enfin qui parlent au nom des droits de l'homme ou de l'Évangile<sup>10</sup> ».

Après le colloque, les membres de l'AITEC rassemblent des éléments de droit international permettant de contester les pratiques d'endettement et de faire porter la responsabilité des relations financières internationales du côté des créanciers. Il nous faut désormais revenir sur ce travail d'élaboration d'un argumentaire juridique.

### *L'annulationnisme par le droit (international)*

Plusieurs auteurs ont montré l'importance des militants annulationnistes dans l'imaginaire politique des mouvements altermondialistes (Agrikoliansky, 2005 ; Della Porta, 2009). L'analyse des archives de l'AITEC permet de voir comment celle-ci élabore un véritable argumentaire liant contestation des dettes publiques des pays du Sud et droit international. Ces représentations et revendications seront ensuite reprises par des militants de *Jubilee 2000*, campagne transnationale qui se superpose et s'articule au mouvement altermondialiste. Toutefois, aucune étude sur le mouvement contre la dette n'a fait le lien entre les premières

---

<sup>9</sup> « La dette du tiers-monde : un code international « de bonne conduite », Dossier du colloque organisé par le CRID, 1988, p. 28-33.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 5.

exégèses juridiques de l'AITEC sur la dette illégitime et l'apparition de la dette illégitime dans le discours de *Jubilee South* (Ambrose, 2006 ; Baillot, 2017)<sup>11</sup>.

Quelques années après le colloque, en 1992, l'AITEC produit un dossier « centré sur le problème du rapport entre légalité et légitimité appliqué aux dettes du tiers-monde » :

« [...] on voit émerger des points qui engendrent le doute [...] sur certaines dettes, qui questionnent sur la nature du système économique, juridique et international qui a engendré la crise de la dette [...]. Explorer le rapport entre légalité et légitimité est une voie pour faire avancer le droit international et la référence à ce droit est la seule façon de faire évoluer les rapports internationaux sur d'autres méthodes que celles du "droit des plus forts" [...]»<sup>12</sup>.

Dès lors, l'AITEC entreprend de définir l'éventuelle (il)légitimité d'une dette publique, en la confrontant au droit international. Elle compile, dans un dossier, des publications de différents juristes français, qui n'ont pas posé ouvertement la question de la dette illégitime, mais qui s'interrogent sur les liens entre légitimité et droit international depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies<sup>13</sup>, ou sur la manière dont le concept de légitimité peut être utilisé par les pays du Tiers-Monde<sup>14</sup>. Concernant le potentiel offert par le droit international (Gaïti et Israël, 2003), l'AITEC montre comment des dettes peuvent être contestées au nom de circonstances particulières prévues par le droit international<sup>15</sup> : droits coutumiers comme l'état de nécessité, la force majeure, ou doctrine de la « dette odieuse »<sup>16</sup>, pour faire valoir les normes morales d'endettement et de solidarité qu'elle défend. Dans ses publications, l'association défend à la fois le droit à une vie digne des populations affectées par le surendettement, la nécessité de « faire payer la dette aux auteurs de dette » qui ne doivent pas être « impunis » (rejoignant la un leitmotiv du catholicisme social)<sup>17</sup> et la nécessité de sortir de l'asymétrie des relations financières internationales, qui « asservit de nombreux peuples de la planète », et de la « domination des riches à l'échelle mondiale » (prolongeant là une lecture marxiste des relations internationales)<sup>18</sup>. Le terme même d'« illégitimité » subsume l'imaginaire catholique social (tiers-mondiste) et celui des militants plus laïcs anti-impérialistes.

Elle rappelle aussi certaines normes du droit international que doivent respecter certains États et organisations internationales dans les moyens vis-à-vis de la dette extérieure : la résolution 2625 de l'Assemblée générale des NU, le Pacte des droits économiques, sociaux et culturels, ou encore le Pacte du droit au développement. Dans la suite du dossier, l'AITEC reprend des

---

<sup>11</sup> Agrikoliansky (2003) a pourtant montré le positionnement central, même si non exclusif, des militants affiliés à l'AITEC comme au CEDETIM dans l'inscription de la dette à l'agenda des mouvements altermondialistes.

<sup>12</sup> AITEC (1992), « Légitimité ou illégitimité de la dette du Tiers-Monde. Dossier introductif », *Archimède et Léonard*, Vol. 9, p. 9

<sup>13</sup> Dupuy, Pierre-Marie (1989), « Le droit : une technique au service d'une éthique », *Économie et humanisme*, p. 37-38.

<sup>14</sup> Feuer, Guy et Cassan, Hervé (1985), *Droit international du développement*, Paris, Dalloz, p. 163.

<sup>15</sup> AITEC, « Légitimité ou illégitimité... », *op. cit.*, p. 33.

<sup>16</sup> La « dette odieuse » est théorisée en 1927 par Alexander Sack, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Petrograd. L'AITEC s'appuie ici sur : Mohamed Bedjaoui, rapporteur spécial de la Commission de droit international des Nations unies (1965-1982), « Succession d'États dans les matières autres que les traités », *Annuaire de la Commission de Droit International* (1977).

<sup>17</sup> Le concept de « dette illégitime » fait écho à une approche éthique de la dette internationale, consacrée par la Commission pontificale « Justice et Paix », dans un document du 27 décembre 1986, intitulé « Un approccio etico al debito internazionale ».

<sup>18</sup> AITEC (1992), « Légitimité ou illégitimité de la dette du Tiers-Monde », *op. cit.*, p. 92 ; puis p. 129.

arguments d'illégalité de Monique Picard-Weyl<sup>19</sup>, avocate communiste française, qui s'était déjà faite véritable exégète de normes juridiques pour défendre une conception morale des relations financières internationales. L'AITEC mobilise enfin les actes de colloques de juristes latino-américains sur les questions d'endettement<sup>20</sup>.

En revenant aux *legal consciousness studies*, les militants de l'AITEC semblent correspondre au modèle « avec le droit », c'est-à-dire qu'ils font un usage instrumental du droit international, afin de soutenir leurs revendications. Toutefois, on doit alors introduire une précision par rapport au modèle d'Ewick et Silbey, évoqué en introduction. Dans la suite du dossier, les militants mettent en valeur des manques du droit public international ; sont notamment mentionnés les articles 24 et 27 de la « déclaration universelle du droit des peuples d'Alger » en 1976, déclaration non gouvernementale produite par des militants afin de compléter les lacunes du droit international public. Ainsi, en reprenant la déclaration non gouvernementale, ils revendiquent de nouveaux éléments de droit international (Lovell parle de « novel or expansive entitlements », 2012). Si les militants font un usage instrumental du droit existant, ils formulent tout de même de nouvelles revendications devant s'inscrire en droit<sup>21</sup>. En cela, ils ont une vision non figée et évolutive du droit. Revendiquant de nouveaux « legal ideals » (Lovell, 2012), ils donnent à voir une croyance dans la légitimité du droit *per se*, même s'ils sont conscients des limites du droit positif international. Ce rapport au droit s'explique dans la mesure où les membres de l'AITEC sont des « savants-militants » (Siméant, 2002), c'est-à-dire multipositionnés entre espaces experts et espaces militants. Plus précisément, ce double positionnement les amène à reconnaître la légitimité du droit (comme instrument de régulation du social), mais, en tant que militants, à critiquer certains éléments du droit positif.

Toutefois, l'analyse des productions de l'AITEC donne à voir le difficile balisage juridique de ce qui relève des dettes illégitimes :

« [...] les critères d'utilité des dépenses pour le développement du pays [...], de dette contractée en vue d'une violation des droits de l'homme et des droits des peuples ou d'un recours à la guerre sont des critères d'actualité qui pourraient permettre de distinguer les dettes légitimes des dettes illégitimes<sup>22</sup>. »

Au-delà des liens entre droit international et dette illégitime, l'AITEC affirme la nécessité de l'annulation des dettes illégitimes : « [...] pour une reprise de l'espoir et des responsabilités vis-à-vis d'un futur, une fois pour toutes, abolissons la dette et reprenons le financement du développement<sup>23</sup>. » En préconisant l'annulation des dettes, l'AITEC refuse explicitement, comme ce fut la position défendue par certains représentants politiques du colloque de 1987, les solutions traditionnelles d'arbitrage « au cas par cas » des pays surendettés :

---

<sup>19</sup> « De l'illégitimité de la dette », *La Pensée*, janvier-février 1990.

<sup>20</sup> Parmi lesquels : l'abus de droit, la théorie de l'imprévision, l'inégalité des parties contractantes en l'absence de principes compensatoires, l'abus de pouvoir, l'impossibilité d'appliquer des lois lorsqu'elles enfreignent l'ordre public international, le manquement du créancier à son obligation de faciliter l'exécution du contrat.

<sup>21</sup> Les militants analysés par Mouchard (2002) donnent aussi à voir ce rapport critique au droit. Ils justifient la désobéissance civile à du droit positif, au nom de principes juridiques supérieurs encore insuffisamment pris en compte dans les ordres juridiques.

<sup>22</sup> AITEC (1992), « Légitimité ou illégitimité... », *op. cit.*, p. 62.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 129.

« Ne tombons pas dans le piège de la négociation au cas par cas, qui est la manifestation la plus flagrante de la domination des riches à l'échelle mondiale. Préconisons au contraire dans le cadre des institutions des Nations Unies, l'ouverture d'une véritable négociation internationale portant à la fois sur les questions de dette et de financement du développement<sup>24</sup>. »

Elle semble pencher vers la solution d'arbitrage à l'international des dettes des pays du Sud, dans un cadre plus systémique. Cela témoigne, une nouvelle fois, de la croyance dans la capacité du droit international à réguler les situations de surendettement des pays du Sud.

Au tournant des années 1990, et à la suite de l'émergence d'une association spécialisée sur les questions d'endettement, le CADTM, l'AITEC laisse à ce dernier le soin d'approfondir la contestation par le droit des dettes illégitimes des pays du Sud, préférant se concentrer sur d'autres points de son agenda pour le développement. Certains des piliers de l'AITEC s'investissent notamment dans le mouvement altermondialiste et dans la création de l'Association pour la taxation des transactions financières et l'action citoyenne.

Le CADTM privilégiera, quant à lui, une tout autre stratégie juridico-politique, que l'on va désormais étudier, qui est susceptible d'apporter de nouveaux éléments à la sociologie du droit. Fondé par rapport au surendettement des pays du Sud, le CADTM transposera sa stratégie à certains pays européens, au moment de la crise de la dette.

### **Juridiciser sans judiciariser : la stratégie juridique du CADTM**

Le CADTM est créé en 1990. Il s'inscrit dans la continuité des travaux du CRID et de l'AITEC, ainsi que des mobilisations contre le FMI et la BM qui se réunissent à Berlin en 1988, et contre les chefs d'États des grandes puissances rassemblés à Paris en 1989. Ces militants se rejoignent dans la nécessité d'annuler la dette des pays du Tiers-Monde. Le CADTM est fondé par des réseaux trotskistes belges et français, avec le soutien des tiers-mondistes. Il convient de revenir sur le travail du CADTM, en ce qu'il est un acteur clé dans la promotion politique et la juridicisation de l'idée de dette illégitime. Comme on va le voir, par rapport à l'AITEC, il affine une stratégie juridique bien particulière, qu'il convient d'analyser.

#### *Consolidation juridique de la dette illégitime et réorientations stratégiques de l'annulationnisme*

Le CADTM, association sans but lucratif d'une dizaine de salariés, a fortement investi le droit pour accréditer l'annulation de dettes publiques. Parmi l'ensemble d'arguments (pas nécessairement juridiques) qu'il travaille à publier, au sein de ses revues traduites en plusieurs

---

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 129.

langues, le volet juridique est assumé au départ par Éric Toussaint, son fondateur, puis par deux salariés recrutés au début des années 2000, tous deux étudiants en droit<sup>25</sup>.

Trois ans après la création du CADTM, Toussaint (voir le profil ci-dessous) affirme s'être intéressé au droit, afin de contester certaines dettes publiques :

« [...] j'ai beaucoup lu en anglais, car il n'y avait que très peu de choses en français. Aux États-Unis, il y a une littérature avec des tenants du système qui analyse comment coincer les pays débiteurs, comment faire en sorte que l'immunité et l'inviolabilité d'États endettés soient levées en cas de non-paiement de la dette<sup>26</sup>. »

Déclarant se former par lui-même au droit, en autodidacte, il cherche comment protéger les pays endettés, en recourant à des normes de droit international. Ayant publié quelques articles et ouvrages sur la dette, il est invité à Quito en 1998, par le Centre des droits économiques et sociaux (CDES), une organisation de défense des droits de l'homme créée l'année précédente. Il y rencontre un juriste américain, Chris Joshnick, avec qui il commence à travailler. À la suite du séminaire du CDES, est publié un ouvrage dans lequel Éric Toussaint « recense les arguments juridiques qui permettent de remettre en cause la dette et l'annuler »<sup>27</sup>. Cette fabrique de l'expertise militante, par la recension de savoirs lors de « colloques » mêlant responsables d'organisations sociales et juristes, est largement prisée par le CADTM au cours de la décennie 2000.

#### **Éric Toussaint, un militant trotskiste devenu expert annulationniste**

Éric Toussaint est né en Belgique wallonne, de parents instituteurs et d'un père engagé au Parti socialiste. Il affirme avoir participé à des mobilisations antinucléaires, lors de ses études au lycée. Par la suite, il devient enseignant en sciences sociales, dans des établissements d'enseignement technique et professionnel. Dès les années 1970, il s'engage dans la IV<sup>e</sup> Internationale trotskiste. En 1983, il est particulièrement mobilisé au moment du mouvement de grève des services publics à Liège, pour contester les politiques de réduction des services publics en raison d'une crise de la dette communale. Il estime avoir réalisé une enquête de la dette liégeoise<sup>28</sup> (faisant écho à ce qui sera plus tard l'audit de la dette promu par le CADTM).

Au sein de la IV<sup>e</sup> Internationale, il fréquente l'économiste belge Ernest Mandel qui va l'influencer dans sa pensée et dans l'idée qu'il faut annuler les dettes des pays du tiers-monde. En 1990, il crée, avec d'autres membres trotskistes, le Comité pour l'annulation des dettes du tiers-monde (qui sera renommé en 2016 Comité pour l'abolition des dettes illégitimes), dans la continuité du sommet abolitionniste de 1989 déjà évoqué. Reprenant le travail de l'AITEC, il s'engage dès 1996 dans l'analyse de la dette rwandaise. Il s'investit alors surtout sur la dette de pays africains, avant de s'intéresser, dès 1998, à la situation en Argentine. Il est invité par le CDES la même année à Quito, pour recenser le droit international susceptible de soutenir une annulation de dette de l'Équateur vis-à-vis d'une campagne de navires exportés depuis la Norvège. Il s'investit parallèlement dans les mouvements altermondialistes, essayant de faire de l'annulation de dette une question centrale.

En 2004, il soutient une thèse en cotutelle entre Paris 8 et l'université de Liège, portant sur les interventions de la Banque mondiale et du FMI. On voit ici comment son expertise militante a pu lui

<sup>25</sup> Le premier, Hugo, est paraguayen, et il effectue sa thèse de droit international en Belgique. Il est embauché par la suite au CADTM. Il sera remplacé quelques années plus tard par un étudiant français en droit international, effectuant ses études à Aix-en-Provence, qui commence en tant que stagiaire, avant de finir permanent.

<sup>26</sup> Entretien le 15 février 2021.

<sup>27</sup> *Un continente contra la deuda: perspectivas y enfoques para la acción*, Quito (Équateur), Abya-Yala (1999).

<sup>28</sup> Entretien avec Éric Toussaint, le 15 janvier 2019, à Liège.

permettre d'acquérir des ressources d'autorité académique, le rendant à même dès lors de pratiquer des formes de militantisme académique<sup>29</sup>.

La consécration politique de Toussaint intervient en 2007, lorsqu'il est contacté par des militants équatoriens du réseau *Jubilee*, occupant désormais des postes importants, à la suite de l'élection présidentielle de Rafael Correa. Ce dernier met en place une commission d'« audit intégral » de la dette équatorienne, où Toussaint contribue largement.

Depuis, Toussaint est consulté, et se fait conseiller politique, de divers gouvernements ou personnalités de gauche à travers le monde (gouvernements locaux et régionaux en Espagne, au Paraguay, au Brésil, ou encore au Costa Rica). Sur la base de son expérience équatorienne, il sera invité dans les cercles de la gauche politique non gouvernementale en Grèce, dès 2010.

Le CADTM organise également un colloque à Bruxelles, en décembre 2001 « en vue de préparer les bases scientifiques du Tribunal international des peuples sur la dette, qui se déroulera les 1 et 2 février à Porto Alegre »<sup>30</sup>, dans le cadre du Forum Social Mondial de 2002. Ce séminaire aurait, selon un compte rendu du CADTM, rassemblé une cinquantaine de juristes et de responsables d'ONG provenant d'Europe, d'Asie (Inde, Indonésie, Philippines), d'Amérique latine (Argentine, Brésil) et d'Afrique (République démocratique du Congo, Afrique du Sud). On y fait mention du droit international (les articles 22 à 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ; la Déclaration sur le droit au développement de 1986 ; des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies), de principes généraux de droit (cas de force majeure, état de nécessité), ainsi que de la dette odieuse. Remarquons que jusqu'à 2008, le CADTM recourt plus volontiers à la terminologie de « dette odieuse »<sup>31</sup>, retravaillant le concept d'Alexander Sack, qu'à celle de dette illégitime, même si celle-ci fait partie, de la même manière que dans les mouvements altermondialistes auxquels participe le CADTM, de son discours<sup>32</sup>.

Tous ces éléments seront compilés dans un chapitre de Toussaint, pour son ouvrage *La Bourse ou la Vie* (2003). L'argumentaire du CADTM repose alors sur les possibilités de fondements juridiques d'annulation de dette pour les pays du Tiers-Monde, que l'on estime affectés par des ingérences d'institutions internationales qui ne leur permettent pas de répondre à des obligations (notamment sociales) reconnues par le droit international. Il cite autant l'article 25 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que l'article 25 de la DUDH qui proclame le droit à un niveau de vie suffisant. Toussaint cherche aussi à repérer les exemples historiques d'annulation et/ou de répudiation de dettes entre États, tout en réfléchissant à des arguments juridiques contemporains pour réclamer l'abolition de dettes externes de pays du Tiers-Monde. Il les trouve dans des principes généraux du droit

---

<sup>29</sup> Sur le concept, lire : Lang, Bertram (2015), « Le militantisme académique comme expression d'une nouvelle façon de vivre pour et de la politique », Aix-en-Provence, Communication présentée au Congrès 2015 de l'AFSP.

<sup>30</sup> Saumon, Alain et Zacharie, Arnaud (2002), « Séminaire sur le droit international. Compte rendu », *Les Autres Voix de la Planète*, 1<sup>er</sup> trimestre, p. 16.

<sup>31</sup> CADTM (2008), « Dette illégitime : l'actualité de la dette odieuse », *CADTM.org*, 28 août 2008. En ligne : <http://www.cadtm.org/Dette-illegitime-l-actualite-de-la> ; Consulté le 25/02/2021.

<sup>32</sup> Rappelons qu'à l'époque, le sens commun des altermondialistes ne fait pas de distinction entre « dette odieuse » et « dette illégitime », des expressions parfois interchangeables avec « dette immorale ». Le premier à avoir tenté une distinction est Joseph Hanlon (autre exemple de militant-savant étudié par Baillet, 2017) dans : « Debt and Dictators », *Jubilee 2000*, 1998.

international (cas de force majeure, état de nécessité déjà mentionnés par la Commission de droit international des Nations unies). Dans le prolongement de ces premières bases, Hugo Ruiz Díaz Balbuena, un doctorant paraguayen en droit international à l'Université Catholique de Louvain, va étoffer l'argumentaire juridique du CADTM. Toussaint lui mentionne l'existence de la doctrine de la dette odieuse, qu'il souhaite approfondir au-delà des interprétations de Patricia Adams qui la réduisait aux pays dits despotiques<sup>33</sup>. Le CADTM s'empare alors d'une batterie d'arguments, allant de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969 (nullité d'actes contraires au *jus cogens*) à l'article 16 de la Convention de Vienne de 1978, en passant par la mention d'un rapporteur spécial des Nations Unies<sup>34</sup>, pour élargir la validité des dettes odieuses aux pays « démocratiques » :

« [...] tout prêt octroyé à un régime, fût-il élu démocratiquement, qui ne respecte pas les principes fondamentaux du droit international tels que les droits humains fondamentaux, l'égalité souveraine des États, ou l'absence du recours à la force, doit être considéré comme odieux<sup>35</sup>. »

Au-delà de la (ré)interprétation de cette doctrine de dette odieuse, qui fait de Díaz Balbuena un exégète du droit (Israël, 2003), il recense plusieurs précédents d'actes unilatéraux souverains<sup>36</sup>, en les érigeant, dans son argumentaire, en véritable source de droit jurisprudentiel. Il cherche donc à insister sur la normalisation de ces actes unilatéraux, en reprenant des analyses de la Commission de droit international de l'ONU et différents éléments de doctrine de droit international<sup>37</sup>. Il se réfère aussi à des normes de droit applicables dans les contrats qui peuvent entraîner la nullité des actes (vices de consentement, clauses illicites, etc.). Par ailleurs, le CADTM multiplie les références à des conventions internationales pour affirmer la primauté des droits économiques et sociaux des populations (article 28 de la DUDH, article 2 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, article 2 de la Déclaration sur le droit au développement) dans les politiques publiques menées dans les pays débiteurs. Cela sert à la fois à réclamer l'annulation de dettes, lorsqu'un gouvernement démocratique succède à un gouvernement ayant violé ces droits et/ou détourné l'argent issu de prêts, afin de donner la marge de manœuvre financière à ce nouveau gouvernement pour respecter ses obligations sociales et économiques vis-à-vis de la population. Mais cela sert aussi à critiquer les prêts conditionnés des IFI à des pays dont le service les empêcherait de respecter ces droits :

« Le paiement des dettes peut également devenir illégitime lorsqu'il empêche l'État – et en conséquence, les pouvoirs publics et les différents organes – de remplir ses obligations concernant le respect des droits humains<sup>38</sup>. »

---

<sup>33</sup> Adams, Patricia (1991), *Odious Debt: Loose Lending, Corruption, and the Third World's Environmental Legacy*, Probe International.

<sup>34</sup> Bedjaoui, Mohammed (1972), « Neuvième rapport sur la succession dans les matières autres que les traités », A/CN.4/301 et Add.1, p. 73.

<sup>35</sup> CADTM International (2008), « Dette illégitime : l'actualité de la dette odieuse », *op. cit.*

<sup>36</sup> Il affirme notamment que « les actes souverains sont reconnus en droit international - tant au sein de la Commission de droit international de l'ONU ». Lire : « La décision souveraine de déclarer la nullité de la dette », *CATDM.org*, 8 septembre 2008.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*

L'autre point important concernant la position annulationniste du CADTM consiste à proclamer le droit de gouvernements et de citoyens à conduire un audit de la dette publique, afin de reconnaître la part illégitime de leurs endettements<sup>39</sup>. En lien avec tous les éléments ci-dessus évoqués (obligation de respecter les droits économiques et sociaux reconnus au niveau international, droit à l'acte de répudiation unilatérale), le CADTM met en valeur le principe suivant : « La répudiation d'une dette par un gouvernement est un acte unilatéral souverain que les créanciers doivent accepter s'il est fondé juridiquement<sup>40</sup>. » En mobilisant notamment les articles 21 de la DUDH, 19 et 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, il affirme que les « populations ont le droit d'être associées à l'audit ».

Ainsi, le CADTM s'appuie sur des éléments de droit international afin de fonder la nécessité de l'annulation des dettes (par exemple, lorsque sont cités le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ou encore la Déclaration sur le droit au développement de 1986). Mais contrairement à ce que l'on a mis en valeur pour l'AITEC, ce rapport au droit est plus complexe. En recourant au droit pour contester les dettes illégitimes, le CADTM fait valoir une conception plus ambivalente du droit. Le surinvestissement du droit, pour dénoncer d'abord les dettes odieuses, puis plus systématiquement les dettes illégitimes à partir de 2008, montre qu'il ne s'agit pas là d'une conception purement instrumentale et cynique du droit. Comme l'affirme Israël (2009), la contestation par le droit renvoie simultanément à une attitude de défiance et de reconnaissance vis-à-vis des autorités. Si le CADTM s'appuie comme l'AITEC sur des éléments de droit susceptibles de légitimer l'annulation de dette, il met en lumière les contradictions entre certaines normes de droit international (droits sociaux) et les obligations des États à rembourser leurs dettes. En jouant de cette contradiction, il souhaite accrédiéter la supériorité juridique (et déontique) des droits sociaux sur les obligations de remboursement. Cette position est explicite dans l'extrait suivant : « [...] le CADTM s'approprie le droit international pour mettre substantiellement en question les politiques décidées par les Institutions financières internationales, leur légitimité et la licéité de leurs actions<sup>41</sup>. » De plus, Toussaint rappelle souvent, dans ses écrits, la résolution du 23 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui dispose que les droits sociaux ne peuvent « être subordonn[é]s à l'application de politiques d'ajustement structurel et à des réformes économiques générées par la dette »<sup>42</sup>. Par ce geste, lui et le CADTM s'inscrivent dans la défense de ce que Kriesi (*et al.*) ont appelé la « démocratie sociale », c'est-à-dire « exigeant [d'une part] pour la démocratie que les gouvernements protègent tous les citoyens contre la pauvreté, et [d'autre part] exigeant que les différences de revenus entre les riches et les pauvres ne soient pas trop importantes » (2016, p. 80). Pour le CADTM, cela passe par le rééquilibrage des relations entre créanciers et

---

<sup>39</sup> À partir de 2013, le CADTM mobilise également l'article 7 du Règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière.

<sup>40</sup> CADTM (2008), « Dette illégitime : l'actualité de la dette odieuse », *op. cit.*

<sup>41</sup> Díaz Balbuena, Hugo Ruiz (2003) « La création d'un Tribunal d'arbitrage sur la dette : une solution alternative ? », *CADTM.org*. En ligne : <<https://www.cadtm.org/La-creation-d-un-Tribunal-d>> ; Consulté le 25/02/2021.

<sup>42</sup> On peut ici faire une analogie avec l'étude de Mouchard sur la manière dont les militants pour le droit au logement opposent droit au logement à droit de propriété (2002, p. 435).



débiteurs, afin de laisser à ces derniers la possibilité de prendre des mesures conformes aux droits sociaux internationaux.

Ces éléments nuancent certains travaux des *legal consciousness studies*, dans la mesure où ici, des militants se saisissent de certains éléments de droit positif, contre d'autres éléments de droit positif. Cela contredit de fait la distinction d'Ewick et Silbey entre « contre le droit » qui serait la seule conception contre-hégémonique du droit, et « avec le droit » qui contribuerait à reproduire l'hégémonie du droit. On rejoint ici d'autres études affirmant que des militants sont capables de faire le partage entre droit légitime et droit illégitime (Halliday et Morgan, 2013 ; Lovell, 2012 ; Mouchard, 2002). Au-delà du partage entre droit illégitime et légitime, les acteurs du CADTM essaient de créer du droit, en accréditant comme jurisprudence des actes historiques de répudiation de dette. Par là, ils cherchent à asseoir juridiquement leurs revendications, qui ne disposent pas encore d'un statut juridique. À l'image des acteurs étudiés par McCann (1994) et Lovell (2012), les acteurs du CADTM revendiquent des éléments de droit, pas encore reconnus par le droit positif. Cela les rapproche de l'AITEC, dont on a montré la vision évolutive du droit. On retrouve ici la cohabitation entre critique de certains éléments du droit positif et reconnaissance de la légitimité du droit *per se*.

Les mêmes arguments juridiques seront déployés par le CADTM, au moment où ses membres, face à la crise financière de 2008, retransposent leur lecture critique des relations financières internationales dans le contexte des pays du Nord, pour contester les politiques de rigueur budgétaire<sup>43</sup>. On verra plus frontalement comment le CADTM recourt au droit dans le contexte grec, qui élargira l'argumentaire juridique à disposition, sans changer fondamentalement de stratégie.

Par rapport à l'AITEC toutefois, le CADTM revendique plus systématiquement l'annulation de dette, en justifiant un tel acte de répudiation unilatérale par des éléments de droit international. Cela est directement lié à son refus de la judiciarisation, de même qu'à celui de l'arbitrage international. Après avoir analysé l'argumentaire juridique du CADTM, insistons sur le refus de la judiciarisation porté par le CADTM pour contester les politiques économiques.

### *La « politics of rights » du CADTM*

Ayant démontré les rapports au droit du CADTM, il faut désormais s'intéresser à la « politics of rights » (McCann, 1994) qu'il déploie. Par rapport aux « politics of rights » étudiées par McCann (1994) et Lovell (2012), celle du CADTM s'avère être un cas intéressant pour interroger les rapports de militants au droit entre recours symboliques au droit, actions en justice et médiation.

---

<sup>43</sup> « Conjoncture internationale en 2008 », *Cadm.org*, 3 septembre 2008. Le CADTM parlera de plus en plus de « système-dette » pour faire l'analogie entre l'analyse du surendettement des pays débiteurs du Sud et ceux du Nord.

Alors que l'AITEC laissait la possibilité de régler le problème du surendettement à travers un mécanisme systémique d'arbitrage, le CADTM se prononce contre. L'analyse d'une archive de 2003 l'atteste. Autour de 2003, plusieurs militants positionnés sur les questions de dette se réunissent, lors du Conseil mondial des Églises. Un compte rendu de cette réunion permet de distinguer deux stratégies. La première consiste à demander la mise en place d'un Tribunal international d'arbitrage de la dette, qui vise à réunir débiteurs et créanciers en vue d'une médiation de dette pouvant aboutir à « la nullité, [à] la suspension du paiement de la dette ou [à] un moratoire<sup>44</sup> ». Cette position est surtout défendue par Eurodad, une ONG européenne, qui n'a cessé d'interpeller à ce sujet la BM<sup>45</sup>. La seconde défend plutôt « la réalisation d'un audit citoyen [...] comme moyen d'appuyer ou de préparer l'arrêt du paiement de la dette », principalement soutenue par le CADTM et des membres de *Jubilee South*<sup>46</sup>. Apparaît ici la spécificité du CADTM, dans l'espace plus large de la cause de la dette, où il s'agit, contrairement aux courants plus chrétiens surreprésentés dans *Jubilee 2000* (Donnelly, 1999), de réfuter l'arbitrage international. À l'inverse, le CADTM souhaite convaincre des gouvernements de pratiquer un audit de la dette, afin de repérer les marges illégitimes de la dette, pour ensuite prononcer des actes de répudiation de dette unilatérale. Alors que Gustave Massiah et l'AITEC plus largement étaient parvenus à associer tiers-mondistes et militants d'extrême gauche laïque, le CADTM se distingue des chrétiens sociaux plutôt favorables au mécanisme d'arbitrage. On a ainsi une vision laïque de l'annulationnisme. N'ayant aucune foi en la médiation, les militants du CADTM préfèrent préconiser le rapport de force entre débiteurs et créanciers.

En dehors de la médiation, j'ai interrogé plusieurs militants sur leurs rapports à l'action en justice :

« Ma conviction, c'est qu'il ne faut pas miser sur des actions en justice comme attaquer la BCE, la France, ou un créancier privé, devant un tribunal. Je ne dis pas qu'il ne faut pas le faire, mais la justice des tribunaux prend du temps, les juges peuvent avoir un raisonnement très strict du droit, ne sélectionner que certains arguments juridiques et ça peut créer un précédent négatif pour ceux qui militent pour l'annulation des dettes [...]. La solution sera politique : on mobilise des arguments juridiques pour asseoir la légitimité d'une décision politique qui renverserait les règles du jeu, qui serait en porte-à-faux avec les intérêts des créanciers<sup>47</sup>. »

« Il est difficile pour une association comme le CADTM de demander à la justice d'un pays donné de déclarer que telle ou telle dette est illégitime. Notre stratégie, c'est qu'un gouvernement, sur la base d'un audit à participation citoyenne, prenne des mesures souveraines fondées sur des arguments de droit, pour soit restructurer la dette, soit la répudier<sup>48</sup>. »

Ainsi, le premier extrait témoigne d'une perception politique de la justice, qui ne serait pas à même de pouvoir consacrer l'imaginaire de la dette illégitime. Le second entretien rejoint la

---

<sup>44</sup> Note interne du CADTM, 2003.

<sup>45</sup> Banque Mondiale, « Meeting Notes », Round Table on Conceptual and Operational Issues of Lender Responsibility for Sovereign Debt, Washington D.C., 2008.

<sup>46</sup> Note interne du CADTM, 2003.

<sup>47</sup> Entretien avec Renaud Vivien, ancien permanent du CADTM chargé du plaidoyer juridique, le 15 février 2021.

<sup>48</sup> Entretien avec Éric Toussaint, le 4 février 2022.

dernière partie du premier extrait, en affirmant que la stratégie vise à juridiciser l'argumentaire économique, sans judiciarisation. En cela, les militants ne partagent pas ce qu'Ewick et Silbey (1998) ont dénommé « en face du droit », ou ce qui fait référence à ce que Scheingold appelle le « myth of law » (1974), c'est-à-dire la capacité à croire dans l'efficacité du droit, qui laisserait la possibilité de saisir les tribunaux pour obtenir justice. Ces éléments témoignent de la considération, par ces militants, de la justice comme une institution socialement biaisée et relativement incapable de renverser l'ordre social établi (Israël, 2009), en reconnaissant par exemple la dette illégitime. Ces positions sont d'autant plus étonnantes que le CADTM a déjà entamé des recours en justice, dans d'autres domaines<sup>49</sup>. Dès lors, le refus de la judiciarisation est significatif du fait que les militants du CADTM, capables d'organiser une action en justice, doutent que leur interprétation du droit puisse être consacrée au sein d'arènes judiciaires. Cela éclaire notamment pourquoi ils recourent autant politiquement au droit. Pour terminer, revenons sur l'exemple grec évoqué dans l'introduction, pour illustrer les rapports au droit et la stratégie juridique sans judiciarisation du CADTM, actualisés dans le contexte européen.

### *L'exemple grec*

La Grèce a été le pays européen le plus affecté par la crise de la dette européenne, au début des années 2010. Celle-ci dispose déjà d'une situation financière structurellement fragile (Savage, 2005, p. 137 ; Lemoine, 2018), et après la perte de confiance des investisseurs financiers, et la menace d'une liquidité insuffisante vis-à-vis de la gestion financière publique (Roos, 2019, p. 235), un *Memorandum of Understanding* (MoU) est conclu en 2010 entre la Grèce d'un côté et le FMI, la Commission européenne au nom de l'Eurogroupe et la BCE, de l'autre. Ces prêts conditionnés à des réformes de restriction budgétaire ne permettent toutefois pas de stabiliser le niveau d'endettement<sup>50</sup>. Après un deuxième *Memorandum* en 2012, s'opère une relative restructuration de la dette grecque, qui passe de la main d'un ensemble de créanciers privés, à plusieurs États-membres et à la BCE (Wyplosz et Sgherri, 2016). Face à la gestion « pro-créditrice » de l'endettement, et à la proximité entre responsables politiques grecs et *establishment* financier (Roos, 2019, p. 251-253), plusieurs opposants politiques grecs commencent à élever la voix, à dénoncer l'ineffectivité des MoU et leur incidence sur les droits sociaux des citoyens grecs, et préconisent une autre solution au problème de surendettement. C'est le cas de Sofía Sakoráfa. Députée ancrée à gauche, celle-ci critique les MoU passés entre le gouvernement de gauche, issu du PASOK, et la Troïka. Ancienne députée du PASOK, exclue pour avoir voté contre le premier *Memorandum* en mai 2010, elle revendique, au sein du Parlement hellénique, la nécessité de réaliser un audit parlementaire de la dette<sup>51</sup>, afin de promouvoir une autre voie de sortie du problème de surendettement. Elle

---

<sup>49</sup> Au Conseil d'État belge, dans le cas des arrêtés royaux engageant la Belgique jusqu'en 2031 à payer les dettes de Dexia SA à hauteur de 43,7 milliards d'euros en cas de défaut de paiement de la banque.

<sup>50</sup> FMI, « Greece: Ex Post Evaluation of Exceptional Access Under the 2010 Stand-by Arrangement », Washington, DC, IMF Country Report 13/156.

<sup>51</sup> Toussaint, Éric (2011), « Grèce : tout un symbole de dette illégitime », in Damien Millet, Éric Toussaint (dirs), *La dette ou la vie*, Paris, Aden, p. 97.

invite Éric Toussaint, sur la base de l'expérience de ce dernier en Équateur<sup>52</sup>, à divers événements et réunions politiques de membres de Syriza et des futurs gouvernements Tsipras. Quelques mois avant le déclenchement du mouvement anti-austérité qui va faire chambre d'écho pour les partisans d'un audit de la dette en Grèce, est créé en mars 2011 un « comité grec d'audit de la dette » à l'instigation notamment de Giorgios Mitralias. L'audit de la dette et la proposition annulationniste qui lui est associée deviennent alors populaires dans l'espace des mouvements sociaux grec. Cela concorde avec les objectifs du CADTM qui, on l'a dit, cherche à promouvoir la pratique de l'audit de la dette. Le même mois, un des courants de Syriza, Synaspismós alors dirigé par Aléxis Tsípras, invite Toussaint à s'exprimer sur son expérience de l'audit en Équateur. Toussaint défend alors l'idée qu'une partie de la dette grecque est illégitime, sur la base des dépenses militaires du régime des colonels entre 1967 et 1974, et sur la base des Jeux Olympiques de 2004. Il revient aussi sur les prêts garantis par les États-membres et le FMI à la Grèce dans la conjoncture de crise, qui sont aussi définis comme illégitimes, puisqu'ils sont conditionnés à des « mesures d'austérité mises en place [qui] entraînent de nombreuses atteintes aux droits sociaux des personnes<sup>53</sup> ».

L'ancrage social des propositions du CADTM, reprises sur la place Sýntagma en juin 2011 au moment des occupations de places (Altíparmakis, 2021), notamment grâce à un travail de diffusion du CADTM et ses relais grecs, incite la formation Syriza à se les approprier dans son programme aux élections législatives de 2012<sup>54</sup>, où le parti finit deuxième du scrutin.

Il faut attendre trois ans pour que Syriza remporte les élections législatives et parvienne à l'exécutif grec. Alors qu'Aléxis Tsípras devient chef de l'exécutif et sur la base de ses prises de position anti-austérité et grâce à son discours en faveur de l'annulation de dette en 2012 (Roos, 2019, p. 265), Toussaint lui enjoint de mettre en place une commission d'audit de la dette. Le Premier ministre mandate alors un ancien fonctionnaire européen grec, Georges Caravelis, pour travailler sur l'audit avec Toussaint. Ce dernier cherche un ensemble de soutiens, parmi les membres du gouvernement et les hauts responsables politiques, qui avaient auparavant encouragé la création du comité grec contre la dette dès 2010, ou qui s'étaient illustrés par des prises de position en faveur d'une suspension de paiement de la dette grecque à certains créanciers, pour que l'audit ait une certaine répercussion et légitimité<sup>55</sup>. Grâce à Georges Katrougalos, juriste et membre du comité contre la dette, alors ministre à la réforme administrative, Toussaint est mis en contact avec la présidente du Parlement hellénique, Zoé Konstantopoulou, alors députée depuis 2012, très active dans les mobilisations de la gauche européenne hétérodoxe, et avocate en droit pénal. Elle accède à la demande de Toussaint de réaliser un audit de la dette publique grecque. Elle lui demande de diriger les travaux d'une

---

<sup>52</sup> Celle-ci a été publicisée notamment par Giorgios Mitralias, homologue militant grec de Toussaint, qu'il a rencontré au cours des années 1990. Mitralias va relayer, dans les milieux d'extrême gauche grecque, les nombreuses publications du CADTM, contribuant notamment à diffuser la question de la dette illégitime et de l'audit de la dette.

<sup>53</sup> Toussaint, Éric (2011), « For a Progressive Exit from the Debt crisis Greece: Symbol of Illegitimate Debt », Communication à Athènes, 10-12 mars.

<sup>54</sup> Voir le programme au lien suivant : <<http://www.syn.gr/gr/keimeno.php?id=26945%20>> ; Consulté le 21/02/2022.

<sup>55</sup> Lemoine, Benjamin (2016), « Généalogie des Politiques de l'anti-dette et du CADTM. Entretien avec Éric Toussaint », *Cadtm.org*. En ligne : <<https://www.cadtm.org/La-genealogie-du-CADTM-et-de-l>> ; consulté le 22/02/2023.

telle commission et d'en décider la composition. Toussaint s'appuie alors sur son réseau militant. D'éminents juristes y siègent également, tels que Margot E. Salomon de la *London School of Economics* ou encore un professeur belge de droit international (qui n'a pas souhaité décliner son identité).

Grâce à l'accès privilégié des membres de la commission aux archives publiques grecques, il s'agit d'analyser l'évolution et la structure de la dette publique grecque entre 2010 et 2015, en repérant les modalités et les usages qui ont été faits de l'endettement<sup>56</sup>. Un rapport préliminaire est terminé en juin 2015, présenté au sein du Parlement. Il critique les interventions du FMI, de la BCE et d'autres institutions de l'UE (Commission, Conseil) dans la gestion de la crise, qui ont alourdi l'endettement de l'État, en préférant reprendre les titres d'obligations détenues par des créanciers privés plutôt que d'alléger la dette. À l'aide d'une batterie d'arguments juridiques, soigneusement préparés par les juristes cités ci-dessus, et par les connaissances juridiques accumulées par le CADTM depuis 1999, il y est affirmé que les MoU ne sont pas acceptables, tant du point de vue du droit international (conséquences sur le droit à l'éducation, à la santé, au travail, à l'autodétermination, au logement<sup>57</sup>), que du droit européen (communautaire, en vertu de la Charte des droits fondamentaux de 2000, ou du Conseil de l'Europe, en vertu de la Charte sociale européenne), du droit domestique (au nom de la Constitution, que ce soit au nom de l'accès à la justice, ou la non-ratification des MoU par le Parlement grec) ou encore en raison de clauses abusives dans les relations entre l'État et les créanciers. La commission estime qu'une partie des dettes de la Grèce détenue par le FMI, la BCE et le Fonds européen de stabilité financière est à la fois illégale, illégitime et odieuse, parce qu'elle découle d'accords ayant porté atteinte à l'intérêt général du peuple grec. Il s'agit là d'une critique, par le droit, des conditionnalités austéritaires attachées aux prêts, qui vont à l'encontre des droits humains, et établissent une relation très défavorable à la Grèce (clauses abusives). On retrouve ici la défense d'une conception sociale de la démocratie, à laquelle les engagements financiers de l'État grec ne peuvent porter atteinte. À la fin du rapport, sur la base de l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui sanctionne l'absence de bonne foi, la commission conclut que l'État grec est légalement en mesure de répudier unilatéralement la dette publique grecque détenue par ses créanciers.

Si la commission, qui n'était pas consensuelle au sein du parti au pouvoir Syriza<sup>58</sup>, n'a pas donné lieu à des actes politiques de la part du gouvernement, les quelques éléments qui s'y réfèrent illustrent la « politics of rights » déployée par le CADTM. Sur la base des éléments de droit déjà mobilisés depuis les années 2000, auxquels s'ajoutent désormais des éléments de droit européen que le CADTM a travaillés, à partir de sa réorientation sur la dette illégitime des pays du Nord à partir de 2008, et de droit grec, il s'agit, non pas de consacrer le raisonnement en droit (justice) de l'annulationnisme devant des tribunaux, mais bien d'inciter

---

<sup>56</sup> Fattorelli, Maria Lucia (2015), *Audit citoyen de la dette publique : Expériences et méthodes*, Auditoria Cidadã da Dívida, CADTM et CETIM.

<sup>57</sup> À cet égard, le rapport de la commission joue sur le fait que la Grèce a ratifié tout un ensemble de traités internationaux défendant ces droits sociaux. De ce fait, ces éléments de droit international sont présentés comme des parties intégrantes du droit grec.

<sup>58</sup> À cet égard, lire : Lemoine, Benjamin (2016), « Généalogie... », *op. cit.* Par ailleurs, Roos (2019, p. 290 et suivantes) revient de manière détaillée sur les divisions internes de la formation politique.

le gouvernement à adopter une prise de position politique, en jouant de l'autorité du droit sur laquelle elle est fondée.

## Conclusion

Dans cet article, on a retracé l'histoire de la dette illégitime, du contexte de crise de la dette des pays d'Amérique latine dans les années 1980, à celui de la crise de la dette en Grèce. On a mis en valeur que des acteurs associatifs, empruntant simultanément aux registres militants et experts, recourent au droit pour légitimer l'annulation de dettes publiques. Par le droit, ils contestent des politiques économiques – et l'ordre de la dette (Lemoine, 2016) – jugées préjudiciables aux droits sociaux.

On a ainsi montré que le recours symbolique au droit pouvait constituer un instrument de critique sociale. En nous appuyant sur les éléments de droit mobilisés par l'AITEC puis par le CADTM, on a analysé les rapports au droit de ces militants experts, afin de mieux comprendre leur stratégie de juridicisation sans judiciarisation. Si l'AITEC travaille la notion de dette illégitime en mobilisant le droit international, elle ne rejette pas pour autant un mécanisme d'arbitrage international entre pays débiteurs et créanciers. À l'inverse, le CADTM se positionne contre le principe de la médiation, et plus largement de l'action en justice, pour défendre la dette illégitime et les annulations de dette publique. Ce refus de la judiciarisation doit se comprendre à l'aune des rapports au droit du CADTM, que l'on a cherché à expliciter en revenant sur les *legal consciousness studies*. Ainsi, le CADTM, qui justifie l'annulation de dette en s'appuyant sur certains éléments du droit international, européen ou domestique, ne se réduit ni au « face au droit », ni au « avec le droit » d'Ewick et Silbey (1998). Si le surinvestissement du droit dans ses actions politiques donne à voir une foi dans la légitimité du droit *per se*, le CADTM cherche toutefois à disqualifier certaines politiques économiques, fondées en droit, qui nuisent à sa vision de la démocratie sociale, en convoquant d'autres normes de droit. Dès lors, comme d'autres études l'ont montré (Halliday et Morgan, 2013 ; Lovell, 2012 ; McCann, 1994), les militants sont capables de distinguer droit légitime et droit illégitime. En jouant sur l'ambiguïté du droit, le CADTM contribue, dans la continuité de l'AITEC, à faire du droit un vecteur de résistances aux politiques économiques.

À travers cet article, on a démontré que le droit est un instrument à disposition de militants hétérodoxes, pour contester l'ordre économique et financier (même si cela nécessite certaines ressources). Sa mobilisation par des acteurs sociaux ne le réduit ainsi pas à légitimer l'ordre social, comme l'affirment pourtant Ewick et Silbey (1998). On espère avoir ici illustré certains usages contre-hégémoniques du droit, qui passent par le droit – et non par son évitement –, pour contester l'ordre de la dette, et qui pourront inspirer de futures études de sociologie du droit.

## Bibliographie

Agrikoliansky, Éric (2003), « De l'anticolonialisme à l'altermondialisme : généalogie(s) d'un nouveau cadre d'action collective », Papier présenté au colloque « Les mobilisations altermondialistes », Paris, Fondation Nationale des Sciences Politiques, 3-5 décembre.

Agrikoliansky, Éric (2005), « Du tiers-mondisme à l'altermondialisme. Genèse(s) d'une nouvelle cause », in Éric Agrikoliansky, Olivier Fillieule et Nonna Mayer (dirs), *L'altermondialisme en France. La longue histoire d'une nouvelle cause*, Paris, Flammarion, p. 44-73.

Agrikoliansky, Éric (2010), « Les usages protestataires du droit », in Éric Agrikoliansky *et al.* (dirs), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris, La Découverte, p. 225-243.

Altiparmakis, Argyrios (2021), « The Greek Case », in Abel Bojar, Theresa Gessler, Swen Hutter et Hanspeter Kriesi (dirs), *Contentious Episodes in the Age of Austerity. Studying the Dynamics of Government-Challenger Interactions*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 236-252.

Baillot, Hélène (2017), *Nous ne devons rien, nous ne paierons rien : Jubilee 2000 et la redéfinition du mode de problématisation de la dette des pays pauvres (1996-2000)*, thèse de doctorat en science politique, Paris, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Blustein, Paul (2015), « Laid Low: The IMF, the Euro Zone and the First Rescue of Greece », *CIGI Papers*, vol. 61, Waterloo, Center for International Governance Innovation.

Della Porta, Donatella (2009), « Organizational Structures and Visions of Democracy in the Global Justice Movement: An Introduction », in Donatella della Porta (dir.), *Democracy in Social Movements*, Londres, Palgrave Macmillan, p. 1-16.

Donnelly, Elizabeth (1999), « Proclaiming the Jubilee: the Debt and Structural Adjustment Network », communication présentée au Latin American Studies Association XIX International Congress, Washington, DC, 29 septembre 1995.

Ewick, Patricia et Silbey, Susan (1992), « Conformity, Contestation and Resistance: An Account of Legal Consciousness », *New England Law Review*, vol. 26, p. 731-749.

Ewick, Patricia et Silbey, Susan (1998), *The Common Place of Law: Stories from Everyday Life*, Chicago, University of Chicago Press.

Ferrín, Mónica et Kriesi, Hanspeter (2016) (dirs), *How Europeans View and Evaluate Democracy*, Oxford, Oxford University Press.

Friesen, Elizabeth (2012), *Challenging Global Finance. Civil Society and Transnational Networks*, Basingstoke, Palgrave Macmillan.

Fritsvold, Erik (2009), « Under the Law: Legal Consciousness and Radical Environmental Activism », *Law & Social Inquiry*, vol. 34 (4), p. 799-824.

García-Villegas, Mauricio (2018), *The Powers of Law. A Comparative Analysis of Sociopolitical Legal Studies*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 19-37.

Halliday, Simon et Morgan, Bronwen (2013), « I Fought the Law and the Law Won? Legal Consciousness and the Critical Imagination », *Current Legal Problems*, vol. 66 (1), p. 1-32.

Israël, Liora (2003), « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix*, vol. 62, p. 115-143.

Israël, Liora (2009), *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.

- Josselin, Daphné (2007), « From Transnational Protest to Domestic Political Opportunities: Insights from the Debt Cancellation Campaign », *Social Movement Studies*, vol. 6 (1), p. 21-38.
- Kickert, Walter *et al.* (2015), « La politique d'assainissement des finances publiques en Europe : Analyse comparative », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 81 (3), p. 595-619.
- Lemoine, Benjamin (2016), *L'ordre de la dette. Enquête sur les infortunes de l'État et la prospérité du marché*, Paris, La Découverte.
- Lemoine, Benjamin (2018), « Démocratie des "faits" ou démocratie défaite ? Politique et statistique pendant la crise grecque », *Statistique et société*, vol. 6 (2), p. 9-19.
- Lovell, George (2012), *This Is Not Civil Rights. Discovering Rights Talks in 1939 America*, Chicago, University of Chicago Press.
- McCann, Michael (1994), *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*, Chicago, University of Chicago Press.
- Morrisette, France (1982), « Le problème de la dette des pays en développement », *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international*, vol. 19, p. 50-131.
- Mouchard, Daniel (2002), « Les mobilisations des "sans" dans la France contemporaine l'émergence d'un "radicalisme autolimité" », *Revue française de science politique*, vol. 52 (4), p. 425-447.
- Pélisse, Jérôme (2003), « Consciences du temps et consciences du droit chez des salariés à 35 heures », *Droit et société*, vol. 53 (1), p. 163-186.
- Pélisse, Jérôme (2009), « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, vol. 86 (2), p. 73-96.
- Roos, Jerome (2019), *Why Not Default? The Political Economy of Sovereign Debt*, Princeton, Princeton University Press.
- Savage, James D. (2005), *Making the EMU. The politics of Budgetary Surveillance and the Enforcement of Maastricht*, Oxford, Oxford University Press.
- Scheingold, Stuart (1974), *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy and Political Change*, New Haven, Yale University Press.
- Siné, Alexandre (2006), *L'ordre budgétaire. L'économie politique des dépenses de l'État*, Paris, Economica, 2006.
- Wyplosz, Charles et Sgherri, Silvia (2016), « The IMF's Role in Greece in the Context of the 2010 Stand-By Arrangement », *IEO Background Paper*, 1602/11, Washington, DC.